

CONVENTION D'OPÉRATION DE MISE EN PENSION ET DE PRISE EN PENSION (entente-cadre)

LA PRÉSENTE CONVENTION D'OPÉRATION DE MISE EN PENSION ET DE PRISE EN PENSION
(la « convention ») intervenue ce _____ jour d _____ 20_____

ENTRE :

et

CONSIDÉRANT que les parties contractantes ont la faculté de conclure, de temps à autre, des opérations dans le cadre desquelles l'une des parties (le « vendeur ») convient de transférer à l'autre (« l'acheteur ») des titres ou des effets financiers (les « titres ») moyennant le virement de fonds par l'acheteur, ce dernier s'engageant de façon simultanée à transférer ces titres au vendeur à une date déterminée ou sur demande moyennant le virement de fonds par le vendeur;

CONSIDÉRANT que chacune de ces opérations (ci-après, une « opération ») sera régie par la présente convention;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des ententes et engagements mutuels contenus aux présentes et sous réserve des conditions exposées ci-après, les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 Aux fins de la présente convention, on entend par :

- a) « acte d'insolvabilité », à l'égard de l'une ou l'autre partie, i) l'introduction par ou contre elle, à titre de débiteur, d'un procès ou d'une instance en vertu de toute loi sur la faillite, l'insolvabilité, les restructurations, les liquidations, les dissolutions ou de toute loi similaire ou la présentation d'une requête pour la nomination, ou la nomination réelle, d'un séquestre, d'un syndic, d'un gardien ou d'une autorité similaire à l'égard de cette partie ou de toute tranche importante de ses biens, ii) une cession générale, par cette partie, au bénéfice de créanciers ou iii) un aveu écrit de cette partie faisant état de son incapacité à payer ses dettes à bonne date;
- b) « avis d'exécution » a le sens donné à cette expression au paragraphe 2.2 des

présentes;

- c) « date d'achat » la date à laquelle les titres achetés sont transférés par le vendeur à l'acheteur;
- d) « date de rachat » la date à laquelle le vendeur rachètera les titres achetés de l'acheteur, y compris toute date établie suivant les paragraphes 2.3 ou 10.0 des présentes;
- e) « différence de prix », à l'égard de toute opération aux termes des présentes à toute date, le montant global obtenu en appliquant quotidiennement au prix d'achat le taux de fixation des prix qui vaut pour cette opération, sur une base de 360 jours par année pour les opérations en monnaie des États-Unis d'Amérique et sur 365 jours par année pour les opérations en monnaie canadienne et, dans chaque cas, en fonction du nombre réel de jours au cours de la période qui débute à la date d'achat (inclusivement) qui vaut pour l'opération et qui se termine à la date (exclusivement) de la détermination (déduction faite de tout montant de cette différence de prix payé antérieurement par le vendeur à l'acheteur à l'égard de cette opération);
- f) « excédent de couverture » a le sens donné à cette expression au paragraphe 3.2 des présentes;
- g) « insuffisance de couverture » a le sens donné à cette expression au paragraphe 3.1 des présentes;
- h) « jour ouvrable » à l'égard de toute opération, un jour de négociation normale sur le marché principal au Canada pour les titres achetés ou, s'il n'y a pas de marché canadien, sur le marché principal ailleurs;
- i) « montant de couverture de l'acheteur », pour toute opération à toute date, le montant obtenu en appliquant un pourcentage (pouvant correspondre au pourcentage convenu comme le montant de couverture du vendeur) convenu entre l'acheteur et le vendeur avant de conclure l'opération, au prix de rachat qui vaut pour cette opération à cette date;
- j) « montant de couverture du vendeur », à l'égard de toute opération à toute date, le montant obtenu en appliquant un pourcentage (pouvant correspondre au pourcentage convenu comme le montant de couverture de l'acheteur) convenu entre l'acheteur et le vendeur avant de conclure l'opération, au prix de rachat qui vaut pour cette opération à cette date.
- k) « prix d'achat » :
 - i) à la date d'achat, le prix auquel les titres achetés sont transférés par le vendeur à l'acheteur;
 - ii) par la suite, ce prix majoré du montant de toutes liquidités virées

par l'acheteur au vendeur conformément au paragraphe 3.2 des présentes et diminué du montant de toutes liquidités virées par le vendeur à l'acheteur aux termes du paragraphe 3.1 des présentes ou imputées en déduction des obligations du vendeur suivant la disposition ii) du paragraphe 4.1 des présentes;

- l) « prix de rachat » le prix auquel les titres achetés seront transférés par l'acheteur au vendeur dès la résiliation d'une opération, prix qui sera déterminé, dans chaque cas (y compris dans le cas d'opérations résiliables sur demande), comme étant la somme du prix d'achat et de la différence de prix à la date de cette détermination, majoré de tout montant déterminé suivant le paragraphe 10.0 des présentes;
- m) « revenu », à l'égard de tout titre, en tout temps, le capital et le remboursement de capital exigible à cette époque, de même que l'ensemble des intérêts, dividendes ou autres distributions à l'égard de ce titre;
- n) « taux de fixation des prix » le taux sous forme de pourcentage annuel servant à déterminer la différence de prix;
- o) « taux préférentiel » :
 - i) à l'égard de toute opération effectuée en monnaie des États-Unis d'Amérique, le taux préférentiel des banques commerciales des centres monétaires des États-Unis publié dans le *The Wall Street Journal*, édition du Midwest; et
 - ii) à l'égard de toute opération effectuée en monnaie canadienne, la moyenne arithmétique des taux préférentiels affichés par la Banque de Montréal, la Banque Royale du Canada, la Banque Canadienne Impériale du Commerce, la Banque de Nouvelle-Écosse et la Banque Toronto-Dominion;
- p) « titres achetés » les titres transférés par le vendeur à l'acheteur dans le cadre d'une opération aux termes des présentes et tous titres qui y sont substitués conformément au paragraphe 8.0 des présentes. En outre, on entend par « titres achetés », à l'égard de toute opération en tout temps, les titres achetés supplémentaires livrés conformément au paragraphe 3.1 des présentes, à l'exclusion des titres restitués aux termes du paragraphe 3.2 des présentes;
- q) « titres achetés supplémentaires » des titres fournis par le vendeur à l'acheteur suivant le paragraphe 3.1 des présentes;
- r) « valeur marchande », à l'égard de tous titres à toute date, le prix pour ces titres à cette date obtenu d'une source généralement reconnue et dont les parties conviennent ou le plus récent cours acheteur à la clôture indiqué par cette source, en sus du revenu accumulé dans la mesure où il n'y est

pas inclus (autre que tout revenu crédité ou viré au vendeur, ou imputé aux obligations de ce dernier, suivant le paragraphe 4.0 des présentes) à cette date (à moins que cela ne soit contraire à la pratique du marché concernant ces titres).

2. INITIATIVE, AVIS D'EXÉCUTION, RÉSILIATION

- 2.1** L'acheteur ou le vendeur peut prendre l'initiative, soit verbalement ou par écrit, de conclure une opération. À la date d'achat prévue pour l'opération, les titres achetés sont transférés à l'acheteur ou à son mandataire moyennant le virement simultané du prix d'achat à un compte du vendeur.
- 2.2** Dès que l'acheteur ou le vendeur (ou les deux) a convenu de conclure une opération aux termes des présentes, l'un deux, selon ce qui est convenu, doit livrer dans les plus brefs délais à l'autre un avis d'exécution écrit à l'égard de chaque opération (un « avis d'exécution »). L'avis d'exécution doit décrire les titres achetés (y compris le numéro CUSIP, s'il en est), identifier l'acheteur et le vendeur et énoncer i) la date d'achat, ii) le prix d'achat, iii) la date de rachat, à moins que l'opération soit résiliable sur demande, iv) le taux de fixation des prix ou le prix de rachat applicable à l'opération et v) toutes autres conditions relatives à l'opération qui ne sont pas incompatibles avec la présente convention. L'avis d'exécution, de même que la présente convention, constitue une preuve définitive de modalités dont sont convenus l'acheteur et le vendeur à l'égard de l'opération à laquelle l'avis d'exécution est relié, à moins qu'une opposition précise soit soulevée à l'égard de l'avis d'exécution et qu'elle soit transmise dans les plus brefs délais après sa réception. Si les modalités de cet avis d'exécution sont incompatibles avec la présente convention, cette dernière l'emporte sur l'avis d'exécution.
- 2.3** Pour ce qui est des opérations résiliables sur demande, l'acheteur ou le vendeur doit demander la résiliation au plus tard à 11 h 30 (heure locale du destinataire), par téléphone ou autrement, le jour ouvrable où la résiliation entrera en vigueur ou avant. À la date précisée dans cette demande, qui ne doit pas être antérieure à la date normale de règlement pour la négociation des titres achetés sur le marché principal au Canada ou, s'il n'y a pas de marché canadien, sur le marché principal ailleurs, ou à la date prévue pour la résiliation dans le cas d'opérations ayant une durée fixe, la résiliation de l'opération se fera par voie de transfert au vendeur ou à son mandataire des titres achetés et de tout revenu à leur égard reçu par l'acheteur (et n'ayant pas été antérieurement crédité ou viré au vendeur, ou imputé aux obligations de ce dernier, conformément au paragraphe 4.0 des présentes) moyennant le virement réciproque du prix de rachat à un compte de l'acheteur.

3. MAINTIEN DE LA COUVERTURE

- 3.1** Pour tout jour où la valeur marchande totale de tous les titres achetés visés par toutes opérations dans lesquelles une partie contractante agit en tant qu'acheteur s'avère inférieur au total du montant de couverture de l'acheteur pour l'ensemble de ces opérations (une « insuffisance de couverture »), l'acheteur peut alors transmettre un avis au vendeur avant 11 h 30, à cette date, exigeant que le vendeur dans ces opérations transfère à l'acheteur, avant 15 h 30 de ce jour, des liquidités

ou des titres supplémentaires acceptables pour l'acheteur agissant raisonnablement (les « titres achetés supplémentaires »), au gré du vendeur, de façon à ce que les liquidités et la valeur marchande totale des titres achetés, y compris tous tels titres achetés supplémentaires, soient de valeur égale ou dépassant à ce moment-là le total du montant de couverture de l'acheteur (déduction faite du montant de toute insuffisance de couverture à cette date qui découle de toutes opérations dans lesquelles cet acheteur agit en qualité de vendeur).

- 3.2** Pour tout jour où la valeur marchande totale de tous les titres achetés visés par toutes opérations dans lesquelles une partie contractante agit en tant que vendeur s'avère supérieure au total du montant de couverture de vendeur pour l'ensemble de ces opérations (un « excédent de couverture »), le vendeur peut alors transmettre un avis à l'acheteur avant 11 h 30, à cette date, exigeant que l'acheteur dans ces opérations transfère au vendeur, avant 15 h 30 de ce jour, des liquidités ou des titres achetés, au gré de l'acheteur, de façon à ce que les liquidités et la valeur marchande totale des titres achetés, déduction faite de toutes telles liquidités ou tous tels titres achetés transférés de cette façon, ne dépassent pas à ce moment-là le total du montant de couverture du vendeur (majoré du montant de tout excédent de couverture à cette date qui découle de toutes opérations dans lesquelles ce vendeur agit en qualité d'acheteur).
- 3.3** Toutes liquidités virées conformément au paragraphe 3.0 seront imputées à celles d'entre les opérations dont l'acheteur et le vendeur auront convenu.
- 3.4** Le vendeur et l'acheteur peuvent convenir, à l'égard d'une ou de plusieurs des opérations aux termes des présentes, que les droits respectifs de l'acheteur ou du vendeur (ou des deux) suivant les paragraphes 3.1 et 3.2 d'exiger l'élimination d'une insuffisance de couverture ou d'un excédent de couverture, selon le cas, peuvent être exercés toutes les fois que cela se produit à l'égard de l'une quelconque des opérations aux termes des présentes (selon ce qui se dégage de calculs qui ne tiennent pas compte de toute autre opération en cours aux termes de la présente convention).
- 3.5** Le vendeur et l'acheteur peuvent convenir, à l'égard d'une ou de plusieurs des opérations aux termes des présentes, que les droits respectifs de l'acheteur ou du vendeur (ou des deux) aux termes des paragraphes 3.1 et 3.2 ne peuvent être exercés que lorsqu'il se produit une insuffisance de couverture ou un excédent de couverture qui dépasse un montant en dollars précis ou un pourcentage précis des prix de rachat pour ces opérations (lequel montant ou pourcentage sera convenu par l'acheteur et par le vendeur avant de conclure toutes telles opérations).

4. PAIEMENTS DE REVENU

- 4.1** Lorsque la durée d'une opération s'étend au-delà d'une date de paiement de revenu à l'égard des titres faisant l'objet de cette opération, l'acheteur doit, selon ce que les parties conviennent à l'égard de cette opération (ou, à défaut de parvenir à une entente, selon ce que l'acheteur détermine raisonnablement à son gré), à la date où ce revenu est payé par l'émetteur des titres achetés ou en son nom, soit i) virer

ou porter au crédit du compte du vendeur un montant égal à ce ou ces paiements de revenu à l'égard de tous titres achetés visés par cette opération ou ii) imputer le ou les paiements de revenu en déduction du montant que le vendeur doit virer à l'acheteur lors de la résiliation de l'opération. L'acheteur n'est pas tenu de prendre de mesure relativement à ce qui précède si cette mesure entraînait la création d'une insuffisance de couverture, à moins, avant de prendre cette mesure ou en même temps que celle-ci, que le vendeur vire à l'acheteur suffisamment de liquidités ou lui transfère assez de titres achetés supplémentaires pour éliminer cette insuffisance de couverture.

5. DROIT DE SÛRETÉ (SECURITY INTEREST)

5.1 Bien que les parties contractantes aient l'intention de faire en sorte que toutes les opérations aux termes des présentes prennent la forme de ventes et d'achats et non de prêts, advenant que l'une quelconque de ces opérations soit présumée un prêt, le vendeur sera présumé avoir transporté en nantissement en faveur de l'acheteur comme sûreté de l'exécution, par le vendeur, de ses obligations aux termes de chacune de ces opérations et sera présumé avoir consenti à l'acheteur un droit de sûreté (*security interest*) vis-à-vis de l'ensemble des titres achetés dans le cadre de toutes opérations aux termes des présentes et de tout produit qui en découle, y compris, mais sans restriction, tout revenu qui en est tiré, à moins que les lois n'interdisent au vendeur de consentir un tel droit de sûreté (*security interest*).

6. PAIEMENT ET VIREMENT OU TRANSFERT

6.1 À moins qu'il n'en soit autrement convenu de manière réciproque, l'ensemble des virements de fonds aux termes des présentes seront effectués sous forme de fonds immédiatement disponibles. L'ensemble des titres transférés par une partie contractante à une autre i) au moyen de livraison des certificats représentant les titres, avec les procurations de transfert de valeurs, le cas échéant, de même que des signatures garanties par une banque, une société de fiducie ou un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, auquel cas le cédant doit énumérer les titres sur une annexe et un récépissé que le cessionnaire signera et retournera dès qu'il a pris livraison des titres; ou ii) lorsqu'il est fait en sorte que les titres sont portés au crédit du compte du cessionnaire et portés au débit du compte du cédant auprès d'un organisme de compensation (ce qui comprend La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée), ces opérations de crédit et de débit devront donner lieu à la réception par le cessionnaire et par le cédant d'un avis ou d'un rapport issu de cet organisme de compensation à l'égard de ces opérations de crédit et de débit ou qui en fait état; ou iii) devront être transférés par une autre méthode que le vendeur et l'acheteur jugent mutuellement acceptable et, dans chaque cas, le transfert de ces titres devra être effectué avant 15 h 30 le jour du transfert.

7. SÉPARATION DES TITRES ACHETÉS

7.1 L'ensemble des titres achetés en la possession du vendeur seront conservés séparés des autres titres qu'il possède et identifiés comme étant assujettis à la présente convention. On peut accomplir cette séparation en les identifiant comme tels dans

les livres et registres du porteur, y compris les registres d'un intermédiaire financier ou d'un organisme de compensation, tel que le prescrivent les règles, exigences ou lois applicables de tout organisme gouvernemental, toute agence, toute bourse, tout organisme de compensation, tout organisme de réglementation ou d'autoréglementation concernés. Le titre de propriété pour la totalité des titres achetés est transmis à l'acheteur et, à moins que l'acheteur et le vendeur n'en conviennent autrement, rien dans la présente convention n'empêchera l'acheteur d'entreprendre des opérations de rachat en utilisant les titres achetés, aucune de ces opérations ne libérant l'acheteur de ses obligations de transférer les titres achetés au vendeur conformément aux articles 2.0, 3.0 ou 10.0 des présentes, ni ne libérant l'acheteur de ses obligations de créditer ou de payer le revenu au vendeur, ou d'imputer le revenu aux obligations de ce dernier, conformément au paragraphe 4.0 des présentes.

8. SUBSTITUTION

- 8.1** Le vendeur peut, avec l'approbation de l'acheteur, substituer d'autres titres aux titres achetés. Cette substitution s'effectue au moyen du transfert à l'acheteur de tels autres titres en échange du transfert simultané, au vendeur, de ces titres achetés. Une fois la substitution accomplie, les titres substitués seront présumés les titres achetés.

9. DÉCLARATIONS

- 9.1** L'acheteur déclare et garantit au vendeur, et inversement i) qu'il est expressément autorisé à signer et à livrer la présente convention, à conclure les opérations envisagées aux présentes, à exécuter ses obligations aux termes des présentes et qu'il a pris l'ensemble des mesures nécessaires pour autoriser cette signature, cette livraison et cette exécution, ii) qu'il s'engagera dans ces opérations pour son propre compte (ou, s'il en est convenu par écrit par l'autre partie contractante avant que toute opération n'ait lieu, à titre de mandataire pour un mandat désigné, iii) que la personne signant la présente convention en son nom est dûment autorisée à ce faire au nom de celui-ci (ou au nom de tout tel mandat désigné), iv) qu'il a obtenu l'ensemble des autorisations requises auprès de tout organisme gouvernemental, toute agence, toute bourse, tout organisme de compensation, tout organisme de réglementation ou d'autoréglementation relativement à la présente convention et aux opérations qui y sont envisagées et que ces autorisations sont pleinement en vigueur et v) que la signature, la livraison et l'exécution de la présente convention et des opérations envisagées aux présentes ne violeront aucune loi, ni ordonnance, ni charge, ni convention unanime d'actionnaires, ni règlement, ni règle qui s'y applique, ni ne violera de convention aux termes de laquelle il est lié ou qui a une incidence sur l'un quelconque de ses éléments d'actif. À la date d'achat et la date de rachat pour toute opération l'acheteur et le vendeur seront respectivement présumés répéter l'ensemble des déclarations qu'ils ont faites ci-dessus.

10. CAS DE DÉFAUT

- 10.1** Advenant i) que le vendeur fasse défaut de racheter ou l'acheteur fasse défaut de transférer les titres achetés à la date de rachat pertinente, ii) que le vendeur ou

l'acheteur fasse défaut, sur avis donné un jour ouvrable à l'avance, de se conformer au paragraphe 3.0 des présentes, iii) que l'acheteur fasse défaut de se conformer au paragraphe 4.0 des présentes, iv) qu'il survienne un acte d'insolvabilité au regard du vendeur ou de l'acheteur, v) que toute déclaration faite par le vendeur ou l'acheteur se révèle incorrecte ou fasse à tous égards d'importance au moment où elle est faite ou répétée ou présumée avoir été faite ou répétée, ou vi) que le vendeur ou l'acheteur admette qu'il est incapable ou qu'il n'a pas l'intention d'exécuter l'une quelconque de ses obligations aux termes des présentes (dans chaque cas, un « cas de défaut »), alors :

- a) Selon ce que choisit la partie en règle, transmis par avis écrit à la partie défaillante (lequel choix sera présumé exercer, même si aucun avis n'est transmis, dès après que se produit un acte d'insolvabilité), la date de rachat relative à chaque opération aux termes des présentes est présumée prendre effet immédiatement.
- b) Dans le cas de toutes opérations dans lesquelles la partie défaillante agit comme vendeur, si la partie en règle exerce ou est présumée avoir exercé le choix mentionné à l'alinéa 10.1a), i) les obligations de la partie défaillante aux termes des présentes quant au rachat de l'ensemble des titres achetés au cours de telles opérations deviennent immédiatement exigibles, ii) dans la mesure permise par les lois applicables, le prix de rachat à l'égard de chacune de ces opérations est majoré du montant total obtenu en appliquant quotidiennement A) le plus élevé d'entre le taux de fixation des prix pour cette opération et le taux préférentiel au B) prix d'achat relatif à cette opération à la date de rachat ainsi qu'il est déterminé suivant l'alinéa 10.1a) (diminué à compter de tout jour A) de tous montants retenus par la partie en règle à l'égard de ce prix de rachat suivant la disposition iii) de l'alinéa 10.1b), B) tout produit issu de la vente des titres achetés suivant l'alinéa 10.1d); et C) tous montants crédités au compte de la partie défaillante conformément à l'alinéa 10.1e)) fondé sur une année de 360 jours pour les opérations en monnaie canadienne et en fonction, dans chaque cas, du nombre réel de jours au cours de la période commençant à la date où s'est produit le cas de défaut dont découle ce choix et se terminant à la date de paiement du prix de rachat tel qu'ainsi majoré, iii) tout revenu payé après cet exercice ou exercice présumé sera retenu par la partie en règle et imputé à la totalité des prix de rachat impayés et dus par la partie défaillante, et iv) la partie défaillante doit immédiatement livrer à la partie en règle tous titres achetés visés par cette opération qui sont à ce moment-là en la possession de la partie défaillante.
- c) Dans le cas de toutes opérations dans lesquelles la partie défaillante agit comme acheteur, sur remise par la partie en règle d'un paiement couvrant la totalité des prix de rachat pour toutes ces opérations, les droits, titres et intérêts de la partie défaillante dans l'ensemble des titres achetés aux termes de ces opérations sont présumés transférer à la partie en règle, la partie défaillante devant lui livrer l'ensemble des titres achetés.
- d) Après qu'un avis d'un jour ouvrable a été donné à la partie défaillante

(lequel avis n'est pas requis si un acte d'insolvabilité s'est produit, avis pouvant être celui dont il est question à l'alinéa 10.1a) ou l'avis mentionné à la disposition ii) du paragraphe 10.1), la partie en règle peut :

- i) dans le cas d'opérations dans lesquelles la partie défaillante agit en tant que vendeur, A) vendre immédiatement, sur un marché reconnu moyennant le ou les prix que la partie en règle jugera satisfaisants, tout ou partie des titres achetés dans le cadre de ces opérations et en imputer le produit à la totalité des prix de rachat impayés et de tous autres montants dus par la partie défaillante aux termes des présentes ou B), à son absolue discrétion, au lieu de vendre tout ou partie de ces titres achetés, choisir de porter au crédit de la partie défaillante un montant égal au prix de ces titres achetés à cette date, obtenu d'une source généralement reconnue ou au plus récent cours acheteur à la clôture provenant de cette source, en déduction de la totalité des prix de rachat impayés et de tous autres montants dus par la partie défaillante aux termes des présentes,
 - ii) dans le cas d'opérations dans lesquelles la partie défaillante agit en tant qu'acheteur, A) acheteur des titres (des « titres de remplacement ») de la même catégorie et moyennant un montant équivalant à celui des titres achetés qui n'ont pas été livrés par la partie défaillante tel que requis aux termes des présentes ou B), à son absolue discrétion, au lieu d'acheter des titres de remplacement, choisir d'être présumé avoir acheté des titres de remplacement moyennant leur prix à cette date, obtenu d'une source généralement reconnue, ou moyennant le plus récent cours acheteur à la clôture affiché par cette même source.
- e) Dans le cas d'opérations dans lesquelles la partie défaillante agit en tant qu'acheteur, celle-ci sera tenue responsable vis-à-vis de la partie en règle, i) à l'égard des titres achetés (autres que des titres achetés supplémentaires), de tout excédent de prix payé (ou présumé payé) par la partie en règle pour des titres de remplacement qui dépasse le prix de rachat applicable à ces titres achetés et ii), à l'égard de titres achetés supplémentaires, du prix payé (ou présumé payé) par la partie en règle pour les titres de remplacement. En outre, la partie défaillante sera tenue responsable vis-à-vis de la partie en règle quant aux intérêts sur cette dette restante à l'égard de chacun de ces achats (ou achat présumé) jusqu'au montant où l'acheteur les a payés en entier. Cet intérêt sera calculé au taux le plus élevé d'entre le taux de fixation des prix pour cette opération ou le taux préférentiel.
- f) Aux fins de présent paragraphe, le prix de rachat qui vaut pour chaque opération aux termes des présentes dans le cadre de laquelle la partie défaillante agit en tant qu'acheteur ne doit pas dépasser le montant de ce prix de rachat pour une telle opération qui est déterminé à la date où la partie en règle exerce ou est présumée exercer son choix aux termes de l'alinéa 10.1a).

- g) Chaque partie convient que les titres achetés sont des éléments d'actif dont la valeur peut fléchir rapidement et, dès qu'il survient un cas de défaut, la partie en règle sera habilitée à aliéner les titres achetés sans avoir à donner d'avis ni consentir de délais de grâce à la partie défaillante.
- h) La partie défaillante assume la responsabilité vis-à-vis de la partie en règle quant aux montants de tout frais juridiques ou autres frais raisonnables engagés par cette dernière relativement à ou en conséquence d'un événement de défaut, de même que les intérêts sur ceux-ci courant à un taux égal au plus élevé d'entre le taux de fixation des prix qui s'applique à l'opération visée ou le taux préférentiel.
- i) Il est conféré à la partie en règle, en sus de ses droits aux termes des présentes, tous les droits dont elle peut autrement se prévaloir aux termes de toute autre convention ou toute loi applicable.

11. CONVENTION UNIQUE

- 11.1** L'acheteur et le vendeur reconnaissent, ayant conclu la présente convention et ayant l'intention d'exécuter chaque opération aux termes des présentes en considérant et en se fondant sur le fait que toutes les opérations aux termes des présentes constituent une relation tant d'affaires que contractuelle unique et qu'elles sont toutes interreliées. Par conséquent, tant l'acheteur que le vendeur conviennent i) d'exécuter toutes leurs obligations relativement à chaque opération aux termes des présentes et que l'inexécution de toute telle obligation constitue un manquement par eux à l'égard de l'ensemble des opérations aux termes des présentes, ii) que chacun d'entre eux sera habilité à compenser des créances et imputer des biens détenus par eux relativement à toutes autres opérations aux termes des présentes et iii) que les paiements, livraisons et autres transferts ou virements faits par l'un d'entre eux à l'égard de toute opération seront présumés faits en contrepartie des paiements, livraisons et autres opérations aux termes des présentes et que les obligations d'effectuer ces paiements, livraisons et autres transferts ou virements peuvent être imputés et débités l'un contre l'autre.

12. AVIS ET AUTRES COMMUNICATIONS

- 12.1** À moins qu'une autre adresse ne soit précisée par écrit par la partie à laquelle tout avis ou autre communication doit être donné aux termes des présentes, tous ces avis ou toutes ces communications doivent être faits par écrit ou confirmés par écrit et livrés aux adresses respectives stipulées dans l'annexe A, lesquelles peuvent être changées de temps à autre.

13. CONVENTION ENTIÈRE, DIVISIBILITÉ

- 13.1** La présente convention remplace toutes les conventions existantes intervenues entre les parties et qui contiennent des conditions générales pour des opérations de rachat. Chaque disposition et entente contenue aux présentes doit être traitée comme étant distincte et indépendante de toute autre disposition ou entente aux

présentes et est opposable nonobstant l'inopposabilité de toute autre telle disposition ou entente.

14. INCESSIBILITÉ, RÉSILIATION

14.1 Les droits et obligations des parties aux termes de la présente convention et de toute opération sont incessibles par une partie tant que celle-ci n'a pas obtenu l'approbation préalable de l'autre partie. Sous réserve de ce qui précède, la présente convention et toute opération auront pour effet de lier les parties et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et agiront à leur avantage. La présente convention peut être résiliée par une partie sur avis écrit transmis à l'autre partie; cependant, la présente convention, nonobstant un tel avis, demeure applicable à l'une ou l'autre des opérations alors en cours.

15. RÉGIME JURIDIQUE

15.1 La présente convention sera régie par les lois de la province de Québec et les lois canadiennes qui s'y appliquent.

16. RENONCIATIONS

16.1 Aucune renonciation expresse ou implicite quant à tout cas de défaut par l'une ou l'autre des parties ne constitue une renonciation à tout autre cas de défaut et si une partie se prévaut de tout recours qui lui est conféré aux termes des présentes, cela n'aura pas pour effet de constituer une renonciation à son droit de se prévaloir de tout autre recours aux termes des présentes. Aucune modification apportée ni renonciation à toute disposition de la présente convention et aucun consentement par une partie quant à une dérogation aux présentes n'aura d'effet que par un écrit dûment signé par les deux parties contractantes. Sans restreindre ce qui précède, le défaut de donner un avis conformément aux paragraphes 3.1 ou 3.2 des présentes ne constituera pas une renonciation à tout droit de procéder ainsi à une date ultérieure.

17. LOI SUR L'INTÉRÊT

17.1 Aux fins de la présente convention et de tout avis d'exécution donné aux termes des présentes, à toutes les fois qu'un intérêt est calculé en se fondant sur une année moindre que le nombre réel de jours dans une année civile, chaque taux d'intérêt déterminé par ce calcul et exprimé comme un taux annuel aux fins de la *Loi sur l'intérêt* (Canada) est équivalent au taux déterminé de cette façon, multiplié par le nombre réel de jours dans une année civile au cours de laquelle ce taux doit être déterminé et divisé par le nombre de jours utilisés comme fondement pour ce calcul.

18. ENREGISTREMENTS

18.1 Chaque partie peut enregistrer tout ou partie des conversations téléphoniques entre les parties concernant la présente convention.

SIGNÉ à la date mentionnée en début de texte.

Par : _____

Par : _____

Nom : _____

Nom : _____

Qualité : _____

Qualité : _____

Par : _____

Par : _____

Nom : _____

Nom : _____

Qualité : _____

Qualité : _____

ANNEXE A

à la

**Convention d'opération de mise en pension et de prise en pension
Avis et autres communications (paragraphe 12.0)**

Avis et autres communications

À l'attention de :

Adresse de livraison ou de relivraison

À l'attention de :